

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 53 (1902)  
**Heft:** 6

**Rubrik:** Bibliographie

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Bibliographie.

**Leitfaden für Schweiz. Untersförster-u. Bannwartenkurse**, herausgegeben von Dr. *Franz Fankhauser*, Adjunkt des eidg. Oberforstinspektorates, I. Teil. Bern, Verlag von Fr. Semminger, 1902. 182 p. Preis Kart. Fr. 2,50.

Dans sa réunion de 1897, à Lucerne, la Société des forestiers suisses avait exprimé le vœu de voir paraître une nouvelle édition de l'ouvrage bien connu de M. l'inspecteur forestier F. Fankhauser „Leitfaden für die Bannwartenkurse im Kanton Bern“. Le vénérable auteur voulut bien se charger de cette réédition qui devait transformer le „Guide pratique de sylviculture“ en un manuel destiné à servir pour les cours de garde-forestiers de la Suisse entière et non pas du canton de Berne seulement.

Le grand âge de M. Fankhauser, père, ne lui permit malheureusement pas d'avancer en besogne avec toute la célérité désirable et la mort vint mettre un terme à sa carrière si bien remplie, avant l'achèvement de l'œuvre impatientement attendue. C'est à son fils, à M. le Dr. *F. Fankhauser*, le distingué rédacteur de la „Forstliche Zeitschrift“, qu'échut l'honneur de mener à bonne fin le travail commencé. Il n'aurait pu tomber en de meilleures mains. Aujourd'hui, M. le Dr. Fankhauser offre au public forestier, sous forme d'un substantiel volume de 180 pages, la première partie de l'ouvrage. La dernière partie, nous est-il dit, suivra sous peu.

Les chapitres de cette première partie sont les suivants :

*Importance et utilité de la forêt.*

*De la station* (climat, sol et situation).

*Botanique forestière* (partie générale et monographie des essences).

*Sylviculture* (introduction; peuplements artificiels; repeuplements naturels et soins aux peuplements).

L'ordre dans lequel sont traités les sujets, ainsi que l'esprit du livre, sont restés sensiblement les mêmes que dans l'édition précédente. Etant donné que le „Leitfaden“ est destiné à être utilisé pour des cours de gardes dont la durée varie de 12 jours à 2 mois, il y avait une difficulté à le rendre également utilisable pour des cas, aussi différents. L'auteur l'a surmontée de façon très heureuse en séparant et en faisant imprimer en gros caractères ce qu'il importe le plus à un garde de connaître.

Le nombre des illustrations a été augmenté considérablement et celles-ci témoignent d'un choix très judicieux.

Le „Leitfaden“ est une œuvre de vulgarisation qui, comme son nom l'indique, est destinée surtout au personnel forestier subalterne. M. le Dr. Fankhauser a su admirablement la mettre au niveau de l'état actuel de la science. Il a réussi, en évitant tout étalage d'érudition, à traiter simplement les questions scientifiques qu'on ne peut plus se dispenser d'aborder même pour un enseignement forestier élémentaire. Et quoique restant un manuel avant tout pratique, le Leitfaden a pris un cachet scientifique grâce auquel même le personnel forestier supérieur aura tout profit à le consulter. Pour le sylviculteur suisse, c'est une vraie mine à renseignements.

Le style est d'une limpidité parfaite et ne saurait être mieux adapté à la catégorie de lecteurs auxquels s'adresse ce livre.

Puisse la dernière partie paraître bientôt, et l'auteur publier, le plus tôt possible, une traduction française de son excellent Leitfaden. Le personnel forestier de la Suisse française sera unanime à l'en remercier bien vivement. Il y aura lieu alors d'en examiner le contenu dans le détail.

H. B.



## Divers.

### Boîte aux lettres.

**Réponse à P. C.** Voir numéro de mai. Voici ce que dit le Code rural en usage dans votre canton (Vaud), en ce qui concerne le cas signalé.

Il n'est permis de planter qu'à la distance de 6 m. de la ligne séparative de deux fonds des arbres de haute tige, c'est-à-dire, ceux qui parviennent ordinairement à une hauteur de 9 m. ou plus. Le voisin peut exiger que les arbres plantés à une moindre distance soient arrachés, à moins que le propriétaire ne puisse prouver qu'ils sont plantés depuis 10 ans. — Les arbres de rejets ou de semis doivent avoir atteint la hauteur de 1,80 m. pour pouvoir commencer d'acquiescer cette prescription.

Le propriétaire d'un terrain en nature de forêts depuis 30 ans au moins, a le droit d'y laisser subsister, d'y planter et d'y laisser croître les arbres, jusqu'à la limite séparative du fonds voisin, lors même que ce terrain aurait été déboisé et que ces arbres seraient plantés ou croîtraient depuis moins de 10 ans. Le propriétaire d'un fonds voisin d'une forêt peut planter des arbres de toute espèce jusqu'à la ligne séparative des deux fonds. Le propriétaire de la forêt ne peut pas exiger l'enlèvement de ces arbres, lors même que la forêt aurait été défrichée depuis leur plantation.

Quant à ce qui concerne *les prés bois*, l'indication cadastrale ne doit pas faire règle, mais bien la *nature de l'article, au moment de la plantation*. Si vous avez planté du bois le long d'un pré, vous auriez dû vous en tenir à la distance fixée par le Code rural. Par contre, si le voisin a un pré boisé, vous êtes en droit de planter jusqu'à la limite. Nous entendons par pré boisé un pré ayant des arbres de haute tige (voir plus haut) à proximité de la limite.

Telle est la réponse que nous recevons de l'autorité compétente, consultée à ce sujet.

